

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la pulvérisation aérienne

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 17 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce.

Le Conseil d'État constate que l'avis de la Chambre d'agriculture daté au 25 novembre 2015 ne concerne pas le document lui soumis pour avis, alors que les douze articles y commentés ne correspondent pas aux huit articles du texte à aviser par le Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, transposant l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et d'établir des mesures d'application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Selon cette directive, il convient d'interdire d'une manière générale la pulvérisation aérienne, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive. En effet, la pulvérisation aérienne de pesticides est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis limite la pulvérisation aérienne aux vignobles où l'épandage par d'autres moyens est particulièrement difficile, soit en raison de leur pente soit en raison du fait qu'il n'est pas possible d'y accéder au moyen de machines. Elle n'est autorisée que pour combattre les quatre maladies fongiques les plus importantes.

Examen des articles

Article 1^{er}

La pulvérisation aérienne n'est autorisée que pour combattre quatre maladies fongiques. Comme cette liste de quatre maladies fongiques est strictement limitative, il convient de donner au deuxième alinéa de cet article la formulation suivante :

« Les maladies fongiques principales sont le mildiou (*Piasmopara viticola*), l'oïdium (*Uncinula necator*), le rougeot parasitaire (*Pseudopeziza tracheiphila*) et le black rot (*Guignardia bidwellii*). »

Article 2

Comme les maladies fongiques principales à combattre sont quatre au total, le point 6 ne donne du sens que dans la mesure où la demande d'autorisation ne les vise pas toutes. Par conséquent ce point est à modifier comme suit :

« 6. la ou les maladies fongiques à combattre par la pulvérisation aérienne ; »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

La loi précitée du 19 décembre 2014 exige que l'aéronef doit être équipé d'accessoires qui constituent la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive de la pulvérisation. Le Conseil d'État se demande dans quelle mesure la disposition qui prévoit, sans autre précision, que l'entreprise responsable doit équiper l'aéronef avec des buses limitant la dérive de la pulvérisation suffit à cette exigence.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Selon cet article, la distance de sécurité est de cinq mètres pour l'année 2016, par dérogation à l'article 6, alinéa 2, point 2. Or, dans le commentaire de cet article, les auteurs estiment qu'« *une période transitoire*

de deux ans pendant laquelle une distance de sécurité réduite de 5 mètres est applicable, doit permettre aux exploitants de mettre en œuvre le dispositif nécessaire permettant d'assurer le traitement par voie terrestre des surfaces pour lesquelles l'épandage par voie aérienne est dorénavant interdit ».

Le délai imparti pour cette disposition transitoire est donc le cas échéant à adapter.

Article 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il est proposé d'omettre, voire de reformuler l'alinéa 3 comme suit :

« Un formulaire de demande d'autorisation pour la pulvérisation aérienne est mis à la disposition par l'Administration des services techniques de l'agriculture. »

Article 2

Aux points 2 et 3, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1er ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « désigné ci-après « le ministre », ». À l'alinéa 2, il échet d'écrire « alinéa 1^{er} » à la place de « au premier alinéa ».

Article 6

À l'alinéa 2, point 1, il faut écrire « paragraphe 1^{er} ». Au point 5 du même alinéa, il est proposé d'écrire « points d'eau et captages d'eau potables ; » et au point 8 dudit alinéa, il est indiqué de remplacer les mots « règlement précité » par les termes « règlement (CE) n° 834/2007 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker